

dont l'ouverture remonte à cinq années, et qui n'ont été réclamées par aucun ayant-droit ni par le domaine.

Cet état est adressé par le curateur au procureur impérial et au chef de l'administration intérieure. Il contient :

- 1^o Les nom, prénoms, profession et demeure du défunt ;
- 2^o La date du décès ;
- 3^o Le montant des recettes réalisées ;
- 4^o Le montant des dépenses ;
- 5^o Le détail des créances à recouvrer, avec indication du nom des débiteurs ;
- 6^o La désignation détaillée des immeubles livendus, avec indication de leur valeur ;
- 7^o Le montant des dettes et charges de la succession.

ART. 28. Sur la demande du curateur, s'il est encore saisi, le tribunal autorise, s'il y a lieu, la vente, par adjudication publique, des biens meubles et immeubles, créances et valeurs de toute nature, appartenant aux successions ouvertes depuis plus de cinq ans et non liquidées ni réclamées.

TITRE II.

COMPTABILITÉ DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

CHAPITRE 1^{er}.

Registres et sommiers. — Versements au trésor et paiement des dépenses.

ART. 29. Le curateur doit tenir les registres ci-après désignés :

- 1^o Un sommier de consistance ;
- 2^o Un registre journal de recette et de dépense ;
- 3^o Un sommier ou grand-livre de compte ouvert.

Ces registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Dans la partie française de l'île Saint-Martin, cette formalité est remplie par le juge de paix.

ART. 30. A la fin de chaque mois, le curateur fait dépôt à la caisse du trésorier de la colonie du montant intégral des recettes qu'il a effectuées pendant le mois.

ART. 31. Les paiements à faire par le curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur et taxés par le juge de paix du lieu ; s'il s'agit de dettes passives, sur la production des titres.

Lorsqu'il y a lieu à distributions par ordre ou contribution, le curateur ne paye que sur bordereau de collocation ou mandements régulièrement délivrés.